

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.209
Réf. Préf. : Dossier n° 2022/1153
n°AIOT/GUN : 0100009115

La Roche sur Yon, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAYS DE LOIRE ENROBES

Carrière de la Vrignaie

85150 VAIRÉ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement PAYS DE LOIRE ENROBES implanté La Vrignaie 85150 Vairé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYS DE LOIRE ENROBES
- La Vrignaie 85150 Vairé
- Code AIOT : 0100009115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale est enregistrée par l'AP d'enregistrement n°2023-DCL-BENC-644 du 16/03/2023 pour une durée de 12 mois.

Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration pour un procédé de chauffage à fluide caloporteur associé à une installation de combustion pour le maintien en température des stockages (respectivement rubrique 2910 et 2915) et une quantité de matières bitumineuses de 110 tonnes.

Référence réglementaire du contrôle :

- Arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation du 16/03/2023,
- Articles du code de l'environnement concernant les cessations (R.512-26-25 et suivants, R.512-66-1).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ATTES SECUR (attestation de mise en sécurité)	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par l'arrêté préfectoral du 13/03/2023, l'exploitation de la centrale d'enrobage a été autorisée pour une durée de 12 mois. Lors de la visite inopinée du 14/05/2024, il a été constaté que l'installation est en place mais à l'arrêt. L'exploitant respecte le délai d'autorisation accordé.

La notification de cessation d'activité de cette centrale a été réalisée par courrier du 29/03/2024. Ce courrier précisait que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés et que les attestations demandées par le code de l'environnement lors d'une cessation allaient être transmises ultérieurement. Or, le code précise que l'ATTES SECUR doit être transmise dès lors que la mise en sécurité a été réalisée. Ce document n'a pas été transmis. Il est donc proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer ce document sous 1 mois. **Un projet d'acte est transmis à l'exploitant.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.1.2	
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation	
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation identifiée à l'article 1.2 est autorisée pour une durée de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.	
Constats : L'arrêté a été notifié par courrier préfectoral du 20/03/2023. Lors de la visite, l'installation est à l'arrêt (pas de production – cf Photographie 1), l'exploitant respecte la durée d'exploitation de son arrêté.	
	
Photographie 1. Visite inopinée du 14/05/2024	
Type de suites proposées : Sans suites	

N° 2 : ATTES SECUR (attestation de mise en sécurité)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25-III
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : Une notification de cessation d'activité a été déposée par l'exploitant auprès du préfet par courrier du 29/03/2024. L'exploitant indique avoir procédé dès à présent à la mise en sécurité de l'installation. Ce courrier indique que les ATTES (attestations) prévues par le code de l'environnement seront transmises ultérieurement. L'exploitant dans son courrier a indiqué avoir procédé à la mise en sécurité du site. L'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) demandée dès que les mesures de mise en sécurité ont été réalisés n'a pas été transmise. Par téléphone, l'exploitant indique avoir programmé la transmission de l'ensemble des ATTES pour septembre 2024.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Les attestations doivent être réalisées selon les délais prévus par le code de l'environnement (R.512-46-25 à 27). <u>L'ATTES SECUR prévue au R.512-46-25 doit être transmise dès que la mise en sécurité a été réalisée.</u> Pour ce point, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 1 mois l'attestation de mise en sécurité.
<i>NB réglementaire : L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration du 26/01/2023 pour les rubriques 2910-a-2 (pour une chaudière fioul et deux groupes électrogènes), 2915-2 et 4801-2 dans le cadre de l'exploitation de la centrale soumise à déclaration. Conformément au deuxième alinéa à l'article R.512-66-1-I¹, ces installations, incluses dans un établissement à enregistrement, doivent faire l'objet d'une cessation dans les conditions prévues aux articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Ces installations doivent être incluses dans le périmètre couvert par les attestations (ATTES).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

¹ Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- [...]

- Un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.